

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2024-134
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Matière : DOMAINES DE
COMPETENCES PAR
THEMES

Sous matière : POLITIQUE
DE LA VILLE-HABITAT-
LOGEMENT

**OBJET : RÉVISION
DU RÈGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITÉ (RLP)
: BILAN DE LA
CONCERTATION
PRÉALABLE ET
ARRÊT DU
PROJET REVISE**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 28 MAI
2024

AFFICHAGE EN DATE
DU :

PUBLICATION DE LA PRESENTE
EN DATE
DU 07 JUIN 2024

Séance du Conseil Municipal du lundi 3 juin 2024
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL,
François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Nicole CATHALA -
LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL,
Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni
ZAMAI, Pierre BARBAUD, Marie-Claude BOURREL, Denis
BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Régine SURRE, Sabine
CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Javier DE LA
CASA, Agnès SOULIER, Bruno PERLES, Préscillia GRANIER,
Audrey GAIANI.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Nicole CATHALA -
LEGUEVAQUES,
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Evelyne GUILHEM,
Delphine SANTINI donne pouvoir à Javier DE LA CASA,
Adrien ROUZAUD donne pouvoir à Philippe GREFFIER.

Absents excusés : Karole CAFFIER, Thierry ROSSICH, Zohra
KUFEL, Gérard MONDRAGON, Christian WINTERHALTER.

Secrétaire : Audrey GAIANI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-135 en date du 10 juillet 2020 prescrivant la
révision du règlement local de publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que
les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-268 en date du 15 décembre 2020 portant sur le débat sur les orientations du règlement local de publicité,

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation, et étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que le projet de RLP révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/préenseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Considérant qu'à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté,

Considérant que le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP précédent visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure, le règlement révisé apportant des améliorations en matière notamment d'enseignes et que les nouvelles formes publicitaires et notamment le numérique ont été règlementées,

Considérant que le nouveau périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) approuvé par arrêté Ministériel du 7 décembre 2022, a été pris en compte,

Considérant que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que l'orientation relative à la surface des dispositifs publicitaires est exprimée en surface d'affiche comme il était d'usage en application des instructions du gouvernement du 18 octobre 2019 (dimension 8 m²). Le format d'affiche est maintenu à 8 m² correspondant à une surface totale de 10.5 m² avec l'encadrement,

Considérant que les modalités de la concertation définies par la délibération de mise en révision du RLP étaient :

- ✓ *Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées (PPA) visées dans les articles L 132.7 et L 132.9 du Code de l'Urbanisme ;*
- ✓ *Publication d'un avis informant de la prescription de la révision du RLP par la présente délibération et de la mise à disposition au public d'un registre d'observations, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le Département ;*
- ✓ *Publication de l'avis ainsi que la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation, sur le site internet de la Ville ;*
- ✓ *Information de l'avis sur le panneau d'information lumineux de la Ville (Pont de la Baffe).*
- ✓ *Mise à disposition du public de la présente délibération et d'un registre d'observations prévu à cet effet, voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs ;*

Cette mise à disposition aura lieu au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, jusqu'à l'arrêt du projet du RLP, durant les horaires d'ouverture au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

En complément du registre papier, une adresse mail (RLP@ville-castelnaudary.fr), sera également créée pour prendre en compte les remarques du public. Les observations seront annexées au registre papier.

Considérant que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées,

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la commune a été respecté,

Considérant que la séquence de concertation montre une assez faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (personnes publiques associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées,

Considérant que les avis des services de l'Etat et des participants à la réunion des professionnels ont été largement pris en compte, notamment la définition des opérations immobilières, les explications sur les choix formulés par la Commune, la précision sur les surfaces des publicités, la reprise du tracé du giratoire de la « Porteuse du Cassoulet », l'indication du périmètre du SPR sur le plan de zonage ainsi que la précision et la définition des espaces protégés.

Considérant par ailleurs qu'à la demande du Département, il est précisé que la publicité sauvage est interdite et qu'une autorisation du département est obligatoire sur le domaine départemental.

Considérant que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être.

et que conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

Vu le bilan de la concertation préalable et le projet de règlement local de publicité (RLP), ci-annexés et consultables au Secrétariat Général,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 29 mai 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet.

ARRETE le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PREND NOTE que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP

SOUMETTRA le projet de RLP révisé pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Castelnaudary, le 03 juin 2024



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Ampliation faite le 07 JUIN 2024

Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le : 06 JUIN 2024

Par publication le : 07 JUIN 2024

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Nicolas NAYRAL



Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 07 JUIN 2024

ID : 011-211100763-20240603-DB2024134-DE

